

République Française
 Département : LOT
 Arrondissement : Gourdon
MAYRAC - COMMUNE

Séance du jeudi 02 avril 2026

Délibération N° DE_011_2026

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--|----------|------------|
| En exercice | Présents | Votants |
| 11 | 11 | 11 |
| Date de la convocation : 27/03/2026 | | |
| Pour | Contre | Abstention |
| 11 | 0 | 0 |
| Résultat du vote : adoptée | | |

Le deux avril deux mille vingt-six, à 20 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (SALLE DU CONSEIL), sous la présidence de Chantal LACASSAGNE.

Présents : Chantal LACASSAGNE, Florian JOMAIN, Mélanie BOULDOIRE, Julien DALE, Richard FRANCO, Martine GRENAILLE, Claire DALE, Marie FABIÉ, Sébastien BALESTE, Jacques MARION, Jean-Rémi MAGNE

Représentés :

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Sébastien BALESTE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX INDEMNITÉS DE FONCTION DES ELUS

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales, «les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ». Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales «lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ». Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

L'article L2123-23 indique que :« Les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

| Population (habitants) | Taux(en%del'indice) |
|------------------------|---------------------|
|------------------------|---------------------|

| | |
|-------------------------|-------------|
| <i>Moins de 500</i> | <i>28,1</i> |
| <i>De 500 à 999</i> | <i>44,3</i> |
| <i>De 1000 à 3499</i> | <i>55,7</i> |
| <i>De 3500 à 9999</i> | <i>58,3</i> |
| <i>De 10000 à 19999</i> | <i>67,6</i> |
| <i>De 20000 à 49999</i> | <i>90</i> |
| <i>De 50000 à 99999</i> | <i>110</i> |
| <i>100000 et plus</i> | <i>145</i> |

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

L'article L. 2123-24 indique que : « I. - les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire [...] sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :

| <i>Population(habitants)</i> | <i>Taux(en%del'indice)</i> |
|------------------------------|----------------------------|
| <i>Moins de 500</i> | <i>10,89</i> |
| <i>De 500 à 999</i> | <i>11,77</i> |
| <i>De 1000 à 3499</i> | <i>21,38</i> |
| <i>De 3500 à 9999</i> | <i>23,32</i> |
| <i>De 10000 à 19999</i> | <i>28,6</i> |
| <i>De 20000 à 49999</i> | <i>33</i> |
| <i>De 50000 à 99999</i> | <i>44</i> |
| <i>De 100000 à 200000</i> | <i>66</i> |
| <i>Plus de 200000</i> | <i>72,5</i> |

II. - L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L.2122- 2-1. [...]

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23. »

L'article L.2123-24-1 ajoute que : « II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L.2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité *allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.* [...]

V. – *En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.* »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à TROIS (3),

Considérant que la commune dispose de TROIS (3) adjoints,

Considérant que la commune compte 264 habitants (*la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement*),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux éventuellement),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de fixer les indemnités de fonction comme suit :

Le maire ayant explicitement demandé à bénéficier d'indemnités de fonctions inférieures au barème prévu par l'article L.2123-23 du CGCT, ses indemnités de fonctions sont fixées au taux suivant :

À compter du 01er avril 2026 (indiquer la date d'entrée en vigueur: pour les indemnités des adjoints, puisque le bénéfice des indemnités est conditionné à l'exercice effectif des fonctions, il est exceptionnellement possible de remonter jusqu'à la date à laquelle le

maire leur a donné délégation), les indemnités de fonctions des adjoints sont fixées aux taux suivants :

-1er adjoint : 8,55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2e adjoint : 8,55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3e adjoint : 8,55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par le code général des collectivités territoriales.

Les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

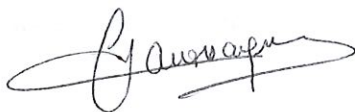
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est présenté ci-dessous :

| FONCTION | NOM | Prénom | INDEMNITE |
|--------------|-----------|---------|-------------------|
| 1er Adjoint | JOMAIN | Florian | 8,55% de l'indice |
| 2nd Adjoint | BOULDOIRE | Mélanie | 8,55% de l'indice |
| 3ème Adjoint | DALE | Julien | 8,55% de l'indice |
| | | | |

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Le Maire
Chantal LACASSAGNE



Secrétaire de séance
Sébastien BALESTE



Le délai de recours éventuel contre cette délibération, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007-31068 TOULOUSE CEDEX 07) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>), est fixé à deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.